

**RELEVÉ DES LIVRAISONS D'ÉNERGIE
EN VERTU DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2010**

1. INTRODUCTION

1 Le 21 août 2009, la Régie approuvait l'entente globale cadre (l'Entente-cadre) entre
2 Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et Hydro-
3 Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur). Il s'agit de la
4 troisième entente de ce genre approuvée par la Régie.

5 Dans sa décision D-2009-107¹, la Régie demande au Distributeur de déposer un relevé
6 détaillé des livraisons réalisées dans l'année au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
7 Le relevé doit être déposé en format Excel et présenté à partir de la production des
8 centrales du Producteur² ainsi qu'à partir des besoins réguliers du Distributeur (proxy)³.

9 Conformément à cette décision, le Distributeur dépose le relevé des livraisons d'énergie
10 réalisées pour l'année 2010, en vertu de l'Entente-cadre, ainsi qu'un tableau sommaire
11 mensuel⁴. Le Distributeur dépose également les données permettant de calculer les
12 dépassements.

13

2. CALCUL DE L'ÉLECTRICITÉ MOBILISÉE PAR LE DISTRIBUTEUR EN DÉPASSEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

14 Selon l'article 5.2 de l'Entente-cadre, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur
15 en dépassement de l'électricité patrimoniale pour une année est défini comme étant le
16 maximum entre :

17 a) la somme des différences positives entre les valeurs horaires
18 d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité
19 patrimoniale, classées par ordre décroissant, et les valeurs de
20 l'annexe A du Décret concernant les caractéristiques de
21 l'approvisionnement des marchés québécois en électricité
22 patrimoniale (D.1277-2001).

¹ Décision sur la demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, dossier R-3689-2009, page 27.

² Voir l'onglet 2 du fichier Excel, déposé concurremment avec la présente pièce.

³ Voir l'onglet 3 du fichier Excel, déposé concurremment avec la présente pièce.

⁴ Voir l'onglet 1 du fichier Excel, déposé concurremment avec la présente pièce.

1 b) la différence positive entre la somme des valeurs horaires du volume
2 d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité
3 patrimoniale, et le volume maximal de 178 860 GWh représentant
4 l'engagement annuel maximal du Producteur relatif à l'électricité
5 patrimoniale.

3. PRIX UTILISÉ POUR LE CALCUL DU COÛT DES DÉPASSEMENTS

6 Le prix applicable aux dépassements pour les 300 heures de plus grande contribution
7 est de 30 ¢/kWh en 2010. Cependant, aucun dépassement n'a été enregistré en 2010
8 durant ces heures.

9 Pour les dépassements réguliers de 2010, un prix de 8,71 ¢/kWh est appliqué
10 conformément à l'article 7.1.3.

11 Pour les 40 heures de plus petite contribution, le prix fixé à l'article 7.1.2 de l'Entente-
12 cadre est celui du DAM de la zone M du NYISO, augmenté des frais applicables et
13 ajusté pour le taux de change. Le prix de cette plage est encadré par un plafond égal au
14 prix applicable lors des autres heures de l'année (article 7.1.3 de l'Entente-cadre) et par
15 un plancher constitué du prix de l'électricité patrimoniale, soit 2,79 ¢/kWh.

4. COMMENTAIRES

16 Pour l'année 2010, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement
17 de l'électricité patrimoniale est de 14,4 GWh pour un coût total de 0,9 M\$. Plus de la
18 moitié des dépassements (7,5 GWh) sont des dépassements lors des 40 heures de plus
19 faible contribution au prix du marché ou à 2,79 ¢/kWh.

20 Le tableau 1 présente, aux fins de comparaison, un portrait de l'utilisation de l'Entente-
21 cadre depuis 2005.

1
2
3

TABLEAU 1
UTILISATION DE L'ENTENTE-CADRE DEPUIS 2005
ÉTABLIE À PARTIR DE LA PRODUCTION DES CENTRALES DU PRODUCTEUR

GWh	2005	2006	2007	2008	2009	2010
a) Sommes des dépassements horaires	45,6	95,9	146,0	102,8	66,2	14,4
Dépassements 300 heures de plus grande contribution	1,1	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0
Dépassements réguliers	44,5	95,9	145,7	102,8	66,1	7,0
Dépassements 40 heures de plus faible contribution *					0,1	7,5
b) i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	178 597,2	177 035,6	179 052,5	178 962,8	174 993,4	177 216,7
ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0
Différence positive entre i) et ii)	0,0	0,0	192,5	102,8	0,0	0,0
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale «maximum entre a) et b)»	45,6	95,9	192,5	102,8	66,2	14,4
Électricité patrimoniale inutilisée	308,4	1 920,3	0,0	0,0	3 932,7	1 657,7

K\$	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Coût des dépassements	3 667,5	7 372,3	15 658,4	8 534,4	5 619,8	875,4

4 * Les dépassements des 40 heures de plus faible contribution ont été reconnus à partir de l'année 2009 dans la décision D-2009-107